

ÉTAT DE L'ÉTAT
COMMISSION NATIONALE
DES MONUMENTS HISTORIQUES

CHV./GF

ÉTAT FRANÇAIS.

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

—S—

DIRECTION
SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU
MONUMENTS HISTORIQUES.

Classement de Sites.

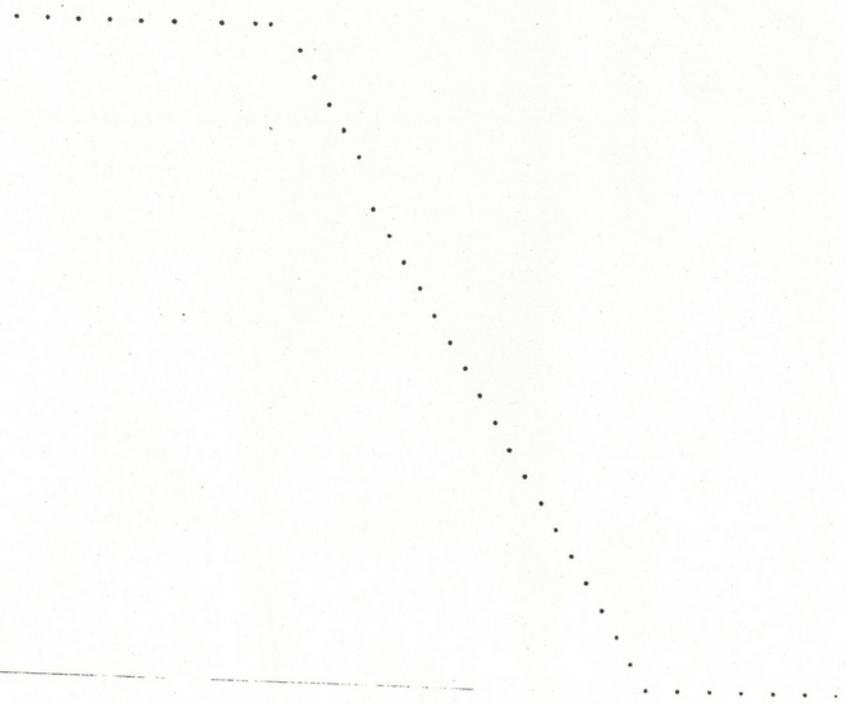
ARRÊTÉ.

Ministre,
Le Secrétaire d'Etat à l'Éducation nationale

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 21 Septembre 1942;

Vu l'adhésion en date du 25 Novembre 1942 donnée par M. SAMUEL EIMAR de PALAMINY de LALOUBERE, au château, propriétaire;



ARRETE :

ARTICLE PREMIER.

L'ensemble formé à PALAMINY (Haute-Garonne) par le château et le parc français, comprenant les parcelles cadastrales n° 1 et 2

est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. En ce qui concerne les immeubles bâtis, le classement s'applique aux façades, élévations et toitures.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Haute Garonne et au propriétaire.

Les fonctionnaires et agents qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé;

Paris, le

1972
23 AVR 1949

par délégation
Le Conseiller d'Etat
Secrétaire Général des Beaux-Arts

Pour ampliation.

Pour le Secrétaire général des Beaux-Arts,
Le Chef du Bureau des Monuments historiques et des Sites,

